



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE DU JURA
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Lons-le-Saunier, le 14 JAN. 2016

Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux

Le Préfet du Jura

Affaire suivie par :
Caroline HAKKAR
Tél. : 03.84.86.85.33
pref-collectivites-locales@jura.gouv.fr

à

Messieurs les Présidents des Offices Publics de l'Habitat

En communication à :

Référence à rappeler :
BCTC/CH/2016

Monsieur le Sous-Préfet de Dole
Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude

Circulaire n° 5

Objet : Nouveaux seuils applicables aux marchés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée.

Référence : Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

Annexes : Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée – 2016-2017.

Les seuils communautaires applicables aux marchés qui relèvent de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ont été révisés par décret, cité en référence.

A partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, ces nouveaux seuils sont les suivants, en fonction de la nature des prestations à réaliser (article 3 du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015) :

Nature des prestations	Seuils 2014-2015	Nouveaux seuils 2016-2017
Travaux	5 186 000 € HT	5 225 000 € HT
Fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs	207 000 € HT	209 000 € HT

Je vous rappelle que ces seuils concernent à la fois la publicité et les procédures de passation des marchés soumis aux dispositions de l'ordonnance précitée.

S'agissant de la publicité, les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à ces seuils font obligatoirement l'objet d'une publication d'un avis d'appel à la concurrence au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

Cette obligation ne s'applique pas, cependant, aux marchés de prestations de services qui relèvent des dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 2005 précité, à savoir : les services d'hôtellerie et de restauration, juridiques, de placement et de formation du personnel, d'éducation et de formation professionnelle, sociaux et sanitaires ou récréatifs, culturels et sportifs.

S'agissant des procédures, les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à ces seuils doivent être passés selon une procédure formalisée (article 7 du décret du 30 décembre 2005) ; au-dessous, le pouvoir adjudicateur reste libre de recourir à une procédure passée selon des modalités qu'il définit librement (article 10 du décret du 30 décembre 2005).

Cette règle de procédure ne s'applique pas, là encore, aux marchés qui relèvent des dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 2005 et peuvent être passés selon une procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur quel que soit le montant estimé.

Un tableau, joint en annexe :

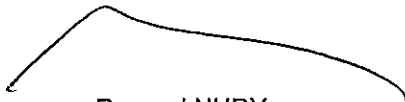
- récapitule, en fonction de la nature des prestations (travaux, fournitures et services), l'ensemble des seuils financiers qui s'appliquent aux marchés ;
- indique le niveau de publicité et la nature de la procédure qui correspond à chacun d'eux.

Enfin je vous indique que le **seuil de transmission des marchés** au titre des dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, mentionné à l'article D.2131-5-1 de ce même code, est fixé à **209 000 € HT** (article 6 du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015).

L'ensemble de ces nouveaux seuils sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2016 (articles 7 et 8 du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015).

Mes services restent à votre disposition pour répondre aux questions que cette lettre susciterait de votre part.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Renaud NURY

Annexe – Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de l’ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, modifiée – 2016-2017.

Nature des prestations	Seuils financiers (art. 7 et 10 du décret du 30 décembre 2005)	Niveau de publicité (art. 16 du décret du 30 décembre 2005)	Niveau de procédure (art. 7 et 10 du décret du 30 décembre 2005)
Travaux art. 2-I de l’ordonnance du 6 juin 2005	Valeur estimée < 5 225 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	Procédure formalisée ou procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur
	Valeur estimée ≥ 5 225 000 € HT	JOUE	Procédure formalisée
Fournitures et services art. 2-I de l’ordonnance du 6 juin 2005	Valeur estimée < 209 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	Procédure formalisée ou procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur
	Valeur estimée ≥ 209 000 € HT	JOUE	Procédure formalisée

Cas particuliers

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité (art. 16 du décret du 30 décembre 2005)	Niveau de procédure (art. 7 et 10 du décret du 30 décembre 2005)
Travaux (art. 11-II du décret du 30 décembre 2005)	Valeur estimée d’un lot < 1 000 000 € HT ❶	Libre choix des moyens de publicité	Procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur
Fournitures et services (art. 11-II du décret du 30 décembre 2005)	Valeur estimée d’un lot < 80 000 € HT ❶		
Services (art. 9 du décret du 30 décembre 2005)	Aucune limite de seuil financier		

❶ « [...] pour autant que le montant cumulé de ces lots n’excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots » (article 11-II du décret du 30 décembre 2005).